

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

VU, le Code général des Collectivités territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU, les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal.

VUE, la convention signée entre la Ville de Gruissan et la Fédération Française de Football, comprenant les mesures pouvant être prise pour interdire les matches lors d'intempéries rendant un terrain inutilisable.

CONSIDERANT les fortes précipitations et le gel des sols intervenus sur la Commune depuis le 5 janvier 2009, ayant provoqué la stagnation importante d'eau sur les terrains et le gel des sols de MATEILLE.

VU le rapport du Directeur des Services Techniques, concluant à la nécessité de prise d'un arrêté d'interdiction d'utilisation des stades afin de préserver l'équipement et de ne pas mettre en danger les joueurs.

A R R E T E

ARTICLE I : L'utilisation des stades du complexe sportif de MATEILLE est interdite à compter de ce jour samedi 10 janvier 2009, 12h, et ce jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté autorisant son utilisation.

ARTICLE II : En application de l'article premier, les clubs ne peuvent organiser de matches d'entraînement, ni de compétition sur les terrains.

ARTICLE III : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de Police Municipale, les agents municipaux chargés du gardiennage des installations sportives de MATEILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Transmise au représentant de l'état pour contrôle de l'égalité,
- Notifiée aux Présidents des clubs sportifs utilisateurs des installations,
- Affiché à l'entrée du complexe sportif de MATEILLE et de la Mairie de Gruissan.

ARTICLE IV : Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir, peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à GRUISSAN, le 10 janvier 2009
Le Maire,

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat :

Notification aux Présidents des Clubs sportifs : 10 janvier 2009

Publication :

Par délégation du Maire,
Pierre CLOAREC, Directeur Général des Services